

**Arrêté royal du 2 avril 2014 rendant certaines dispositions de la loi  
coordonnée sur les hôpitaux et autres établissements de soins, applicables  
au réseau "pédiatrie" (M.B. 18.04.2014)**

Texte coordonné: dernière mise à jour: -

**Art. 1er.** Les articles 20, 66, 67, 72 - à l'exception de la disposition imposant l'intégration dans le programme visé à l'article 36 comme norme d'agrément -, 73, 74, 75, 76, 78 et 92 de la loi coordonnée du 10 juillet 2008 sur les hôpitaux et autres établissements de soins, s'appliquent, par analogie, au réseau " pédiatrie".

**Art. 2.** Le ministre qui a la Santé publique dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 2 avril 2014.

PHILIPPE

Par le Roi:

La Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,

Mme L. ONKELINX